

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
HORS TEMPS SCOLAIRE
DU GYMNASSE DEPARTEMENTAL AFFECTE

AU COLLEGE CHARLOTTE DELBO
A
MALAKOFF

AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MALAKOFF**

- o O o -

Entre :

Le Département des Hauts-de-Seine, sis à l'Hôtel du Département, 57 rue des Longues Raies 92000 Nanterre, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Georges Siffredi, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 (rapport 21.66), ci-après dénommé le « Département »

D'une part,

Et

Le collège Charlotte Delbo, domicilié 30 bis boulevard de Stalingrad à Malakoff, représenté par son Principal habilité à signer la convention par accord donné par le Conseil d'administration de l'établissement en date du , ci-après dénommé « l'Etablissement»

Et

La Commune de Malakoff, sise à l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire en exercice, Madame Jacqueline Belhomme, autorisée à signer la convention par délibération du Conseil municipal (décision du Maire) n° , ci-après dénommée « La Commune»,

D'autre part,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de l'utilisation du gymnase départemental attaché à l'Etablissement par la Commune, au titre de l'article L.212-15 du Code de l'éducation.

La mise à disposition porte sur l'ensemble des locaux et voies d'accès suivants :

- *Gymnase,*
- *Vestiaires,*
-

Article 2 : Planning d'utilisation

Avant chaque fin d'année scolaire et pour l'année scolaire suivante :

- Le chef d'établissement fixe, en prenant en compte les propositions de la Commune, le planning d'utilisation du gymnase.
- Le chef d'établissement détermine les créneaux horaires du planning attribués à la Ville et l'en informe.
- Il transmet une copie de ce planning au Département.

Le planning d'utilisation peut faire l'objet de modifications en cours d'année par échange de courrier entre l'Etablissement et la Commune. Dans ce cas le Département en est informé. En cas de contestation de l'une des parties, le Département arbitre le litige.

Les parties s'engagent à faire respecter les horaires arrêtés au planning et dont le temps de vestiaire fait partie.

La Commune s'engage à prévenir l'Etablissement dans les meilleurs délais dans le cas où elle n'utilisera pas le gymnase pendant un créneau horaire prévu au planning.

En cas de circonstances exceptionnelles, le chef d'établissement fermera le gymnase.

Article 3 – Utilisation du mur d'escalade

L'utilisation du mur d'escalade est strictement encadrée et soumise aux conditions suivantes :

- **Encadrement qualifié :**

Toute activité sur le mur d'escalade doit être supervisée par un personnel titulaire d'un diplôme l'habilitant à l'encadrement ou d'une certification reconnue en escalade autorisant à encadrer l'activité des utilisateurs.

- **Équipements de sécurité :**

Les utilisateurs doivent être équipés de matériel conforme aux normes en vigueur (baudriers, cordes, casques, systèmes d'assurage). Le matériel doit être vérifié avant chaque séance.

En fin de chaque séance, les cordes seront pliées et mousquetonnées de telle façon à ne pas être accessibles par un utilisateur en dehors de l'encadrement décrit au point 1 de cet article.

- **Contrôle du mur :**

La Commune veille à ce que les utilisateurs maintiennent en bon état général le mur d'escalade en s'assurant du bon état des points d'ancrage ainsi que de la bonne disposition des tapis ou surfaces de réception.

Un contrôle visuel de routine du mur, des prises et des éléments de sécurité de la structure d'escalade doit être effectué avant chaque utilisation par l'encadrant.

En outre, un contrôle fonctionnel du mur d'escalade devra être réalisé au moins une fois par trimestre par un personnel qualifié, consistant, d'une part, en une inspection visuelle des points d'ancrage du mur d'escalade à son support ainsi que de l'ossature du mur d'escalade et, d'autre part, en un resserrage de l'ensemble des vis et boulons du mur d'escalade.

Toute anomalie ou dysfonctionnement pouvant présenter un danger pour les utilisateurs devra être signalée immédiatement au Département. L'utilisation du mur d'escalade sera alors suspendue jusqu'à décision du Département. La Commune s'assure du respect de cette suspension.

- **Accès restreint :**

Le mur d'escalade ne doit pas être utilisé en dehors des séances encadrées. L'accès libre est interdit.

Article 4 : Nature des activités exercées

Le chef d'établissement dresse la liste des activités pouvant être exercées durant le temps d'utilisation du gymnase par la Commune. Il diffuse cette liste à la Commune et au Département.

Pendant ses créneaux horaires, la Commune autorise les personnes ou associations à utiliser les locaux mis à disposition en application de la présente convention.

La Commune utilise les locaux détaillés à l'article 1 exclusivement en vue de la pratique des activités physiques et sportives listées par le chef d'établissement à l'exclusion de toute autre activité.

Elle interdit tout affichage de nature publicitaire à ses associations.

Elle veille à l'affichage des documents suivants :

- les diplômes et titres des éducateurs sportifs encadrant les activités prévues ;
- les cartes professionnelles des éducateurs sportifs.

Dans le cadre de compétitions, la Commune s'engage à :

- Établir une procédure « en cas d'incendie » spécifique à l'accueil d'un public extérieur ;

- Prévoir une surveillance accrue du système de sécurité incendie liée à l'accueil du public ;
- Effectuer un contrôle de bon déverrouillage des issues ;
- Respecter scrupuleusement les obligations d'entretien, d'hygiène et de sécurité du gymnase.

Article 5 : Règles d'utilisation du matériel

Le chef d'établissement dresse la liste des matériels mis à disposition de la Ville pendant son temps d'utilisation du gymnase et la diffuse à la Commune et au Département.

En dehors du matériel mis à disposition, le matériel spécifique fourni par les utilisateurs est utilisé sous leur entière responsabilité.

Article 6 : Obligations d'entretien

La Commune veille à ce que les utilisateurs des locaux maintiennent le matériel mis à disposition en bon état.

La Commune s'engage après son temps d'utilisation à :

- assurer, faire assurer à ses frais, le nettoyage après utilisation des locaux et des voies d'accès ;
- réparer ou indemniser pour tout dégât matériel ou perte, au regard de la liste du matériel prêté établie en application de l'article 4 ;
- réparer ou indemniser pour tout dégât causé sur les locaux.

Article 7 : Surveillance et accès aux locaux

L'Etablissement remet au représentant de la Commune les clés et autres moyens d'accès au gymnase.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, la Commune :

- ouvre et ferme les accès du gymnase aux heures d'utilisation arrêtées par le chef d'établissement ;
- assure, ou fait assurer sous son contrôle, la surveillance de l'ensemble des locaux et des voies d'accès mis à disposition, par le biais d'un personnel formé au respect et à l'application des consignes et procédures de sécurité et au fonctionnement des appareils de sécurité ;
- contrôle ou fait contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées et n'autorise l'accès aux salles d'activité du gymnase qu'en présence de l'animateur de l'activité prévue ;
- refuse l'accès aux personnes étrangères aux dites activités ;
- interdit le stationnement dans l'enceinte des installations sportives de tout véhicule à l'exception de ceux des services de secours, de lutte contre l'incendie

- et de maintenance technique du bâtiment. Les accès de secours demeurent accessibles ;
- remet en veille l'alarme anti-intrusion à la fin des activités. Toute intervention de la société de télésurveillance due à une mauvaise fermeture du bâtiment après utilisation sera facturée au représentant de l'utilisateur ;
 - vérifie la fermeture des issues de secours et des accès principaux à la fin de chaque période d'utilisation.

Article 8 : Obligations d'hygiène et de sécurité

La Commune s'engage préalablement à l'utilisation des locaux à :

- prendre connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières et à les appliquer ;
- procéder, avec le chef d'établissement ou son représentant, à une visite du gymnase et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- constater, avec le chef d'établissement ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, ...) et prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes et dispositions relatives à la sécurité des locaux, pour lesquelles l'établissement procède à l'affichage.

Pendant son temps d'utilisation des locaux, la Commune s'engage à :

- effectuer cette utilisation dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, et de la sécurité des biens et des personnes ;
- faire respecter l'obligation d'accéder aux salles d'activité du gymnase en tenue de sport ;
- laisser libre l'accès aux issues de secours.

Tout manquement à ces engagements constitue un motif de résiliation de la présente convention, conformément à son article 11.

Article 9 : Assurance et responsabilité

Du fait de l'absence de convention établie directement entre le Département et les personnes ou associations autorisées par la Commune à utiliser les locaux mis à disposition hors temps scolaire, et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.212-15 du code de l'éducation, la Commune est responsable, dans tous les cas, des dommages éventuels survenus pendant la période de la mise à disposition, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

La Commune produit, lors de la signature de la présente convention, les attestations de polices d'assurance souscrites auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour des capitaux suffisants garantissant :

- les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans la survenance desquels sa responsabilité est engagée, soit du fait de ses activités, soit du fait des biens propres ou mis à disposition, soit du fait des personnes dont elle doit répondre ;

- les locaux, les installations et les équipements mis à disposition contre les évènements tels que l'incendie, le dégât des eaux, le bris de glace et garantissant sa responsabilité locative du fait de son occupation et les recours des tiers afin que la responsabilité du Département ne soit pas recherchée.

En outre, il revient à la Commune de s'assurer que les personnes ou associations autorisées par la Commune à utiliser les locaux mis à disposition disposent d'une couverture d'assurance adaptée à leurs activités et à leur occupation des lieux.

A ce titre, la Commune remet annuellement au Département, en début d'exercice, les attestations d'assurances des personnes et associations qui ont été autorisées par la Commune à utiliser les locaux mis à disposition en application de la présente convention.

Article 10 : Dispositions financières :

La commune verse au Département une contribution financière annuelle correspondant notamment aux charges de fonctionnement incombant à l'utilisation du gymnase.

Cette participation est calculée sur la base d'un tarif horaire forfaitaire fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil départemental.

Le versement de cette participation s'effectue sur l'année civile suivante, auprès du Département, sur production d'un avis de sommes à payer établi au prorata du temps d'utilisation du gymnase.

Article 11 : Dispositions annexes

La Commune communique par écrit à l'Etablissement :

- les noms et qualités des responsables d'associations qui utilisent la salle ;
- les noms et qualités des animateurs de ces activités.

La Commune désigne Madame ou Monsieur (nom et qualité), en qualité de correspondant avec l'Etablissement. L'Etablissement désigne son gestionnaire en qualité de correspondant avec la Commune. Ils seront chargés de veiller à la bonne exécution de la présente convention, chacun pour ce qui le concerne.

Sur demande de la Commune, l'Etablissement s'engage à fournir les attestations de contrôle périodique obligatoire sur les matériels prêtés, le cas échéant.

Article 12 : Durée et fin de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} jour de l'année scolaire 2025-2026.

Pour l'année scolaire 2025-2026, elle entre en vigueur au premier jour de l'utilisation du gymnase.

La présente convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- à tout moment, par l'une des parties, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public ;
- à tout moment, par l'établissement et le Département, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la convention ;
- en fin de chaque année scolaire par l'une des parties, en cas de défaut d'accord entre les parties sur le planning d'occupation du gymnase pour l'année scolaire suivante ;
- pour tout autre motif, par le Département, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties sans que cela ouvre droit à indemnisation de la Commune.

Article 13 : Litiges

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Nanterre , en 3 exemplaires
Le

P/ Le Collège

P/ La Commune

P/ Le Département des
Hauts-de-Seine